

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (Perception des cotisations AVS – revenu de minime importance et intérêts moratoires)

Tableau synoptique des modifications prévues et du droit en vigueur

Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)		
<p>Art. 34d</p>	<p>Salaire de minime importance</p> <p>¹ Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2300 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.</p> <p>² Doivent être versées dans tous les cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les cotisations qui sont dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés, à l'exclusion – si l'assuré ne demande pas le versement des cotisations – des salaires: <ul style="list-style-type: none"> 1. réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont eu leur 25^e anniversaire, et 2. d'un montant n'excédant pas 750 francs par année civile et par employeur; b. les cotisations qui sont dues sur le salaire déterminant des personnes employées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique. <p>³ Si l'employé accepte le paiement du salaire sans déduction des cotisations, il ne pourra exiger ultérieurement une perception des cotisations.</p> <p>⁴ L'al. 1 n'est pas applicable aux soldes allouées pour les tâches essentielles du service du feu qui dépassent le montant exempté de cotisations selon l'art. 6, al. 2, let. a.</p>	<p>² Doivent être versées dans tous les cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les cotisations qui sont dues sur le salaire déterminant des personnes employées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des chœurs, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, des médias électroniques et imprimés, des ateliers de graphisme, des musées ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

<p>Art. 41^{bis}</p>	<p>Intérêts moratoires</p> <p>¹ Doivent payer des intérêts moratoires:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations qu'elles ne versent pas dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement; b. les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues; c. les employeurs, sur les cotisations à payer sur la base du décompte et les cotisations à payer dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN qu'ils ne versent pas dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation; d. les employeurs, sur les cotisations à payer sur la base du décompte et les cotisations à verser dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN, si la caisse de compensation ne reçoit pas le décompte établi en bonne et due forme dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte, dès le 1^{er} janvier qui suit la période de décompte; e. les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte qu'ils n'ont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation; f. les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. <p>^{1bis} ...</p> <p>^{1ter} Aucun intérêt moratoire ne sera dû pour la période du 21 mars 2020 au 30 juin 2020.</p> <p>² Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai.</p>	<p>¹ Doivent payer des intérêts moratoires:</p> <ul style="list-style-type: none"> g. les personnes ayant réalisé un bénéfice de liquidation après cessation de leur activité lucrative indépendante, si elles en informent la caisse de compensation jusqu'à la fin de l'année qui suit l'année de la réalisation, sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte qu'elles n'ont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation.
-------------------------------------	--	--